



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

 **COPIE**

Annecy, le 8 février 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2017-0019

Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM S.A.S. à Annecy

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016, faisant suite à une inspection du 6 décembre 2016,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2016 engageant la procédure contradictoire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 janvier 2017 et reçue le 16 janvier 2017, transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 6 décembre 2016, il a été constaté que le stock de déchets de bois broyé présent sur site dépassait la hauteur des clôtures, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray - 74 000 Annecy est mise en demeure de faire application, dans son établissement d'Annecy situé à la même adresse, des dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, sous un délai de 7 jours. Dans ce cadre, elle devra respecter l'une des deux dispositions suivantes :

- abaisser la hauteur du stock de bois broyé à un niveau inférieur ou égal à celui des clôtures,
- produire un complément à son étude de danger montrant qu'en cas d'incendie du stock de déchets de bois broyé, le flux thermique de 3 kW/m² ne sortirait pas des limites du site.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

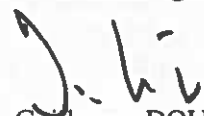
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET